

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-181

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 6 décembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Céline VALETTE et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.1 – Décisions budgétaires

OBJET : Indemnisation des propriétaires des parcelles supportant des charges réelles liées à l'exploitation du domaine skiable et non couvertes par les arrêtés instituant les servitudes prévues aux articles L. 342-18 du code du tourisme.

Vu l'article 686 du code civil,

Vu la délibération du 18 mai 1993 approuvée par la commune historique de Mont de Lans portant approbation des indemnités aux propriétaires dont les terrains situés sur le domaine skiable supportent l'implantation de pylônes et le survol des remontées mécaniques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à l'image de nombreuses autres stations des Alpes, le domaine skiable des Deux Alpes s'est développé sur des parcelles qui ne sont pas toutes communales et qui appartiennent à des propriétaires privés.

De nombreuses conventions ont été conclues entre ces propriétaires et les anciennes communes de Mont de Lans et de Venosc afin de permettre l'implantation des équipements de pistes et de remontées mécaniques sur ces fonciers privés moyennant indemnisation.

Les indemnités versées à ces différents propriétaires étaient alors arrêtées en fonction d'un barème d'indemnisation approuvé par le conseil municipal de la commune historique de Mont de Lans et tacitement appliqué par la commune historique de Venosc.

Compte tenu de l'attribution récente du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes à la société SATA GROUP, laquelle prend en charge les indemnités versées aux propriétaires privées, il a été suggéré de procéder à une révision du barème d'indemnisation des propriétaires privés :

- d'une part, pour mettre à jour les montants d'indemnisation arrêtés en 1993 ;

- d'autre part, pour avoir une cohérence d'ensemble des indemnités versées aux propriétaires à l'échelle du domaine skiable et plus globalement des grandes stations de l'Oisans.

Le barème annuel d'indemnisation suivant a ainsi été proposé par la société SATA GROUP :

Emprise au sol (surface au m ²)	1.5 €/m ² /an
Pylône ou enneigeur	107.51 €/unité/an
Réseau	1.33 €/ml/an
Survol de 0 à 50 ml	75 € par survol/an
Survol de 51 à 100 ml	129 € par survol/an
Survol > 101 ml	172 € par survol/an

Ce barème aura vocation à s'appliquer dès la saison d'hiver 2022/2023 à tous les propriétaires dont les parcelles n'entrent pas dans le champ d'application des arrêtés préfectoraux instituant la servitude du code du tourisme et pour lesquelles des conventions ont été conclues pour le passage des pistes et l'implantation des équipements de remontées mécaniques et de neige de culture.

Les propriétaires dont les fonds sont grevés d'une servitude du code du tourisme ne sont pas concernés dès lors que leur indemnisation se fait dans le cadre des dispositions des articles L. 342-24 et suivants du code du tourisme.

En cas d'instauration ultérieure d'une servitude du code du tourisme sur les parcelles jusque-là concernées par le barème, l'adoption de la servitude entraînera la fin d'application du barème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'application du nouveau barème d'indemnisation des propriétaires privés dont les parcelles n'entrent pas dans le champ d'application des arrêtés préfectoraux instituant la servitude du code du tourisme et pour lesquelles des conventions ont été conclues pour le passage des pistes et l'implantation des équipements de remontées mécaniques et de neige de culture ;
- **DECIDE** de l'application de ce barème à compter de la saison d'hiver 2022/2023 ;
- **DECIDE** qu'en cas d'instauration ultérieure d'une servitude du code du tourisme sur les parcelles jusque-là concernées par le barème, l'adoption de la servitude entraînera la fin d'application du barème.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT